

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° II-2375

présenté par

Mme Meynier-Millefert, M. Sorre, M. Vojetta, Mme Riotton, Mme Le Feur, Mme Delpech et  
Mme Heydel Grillere

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:****Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

Les articles L. 442-2-1 et L. 832-3 du code de la construction et de l'habitation sont abrogés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de la mise en place de la RLS, des mesures de compensation furent instaurées pour accompagner les bailleurs sociaux dans leurs investissements. L'une de des principales mesures fut le gel du taux du livret A, puis l'introduction d'une nouvelle formule de calcul qui devait aboutir à un taux plus faible dans la durée. En complément d'un faible taux du livret A, d'autres mesures complémentaires furent apportées pour permettre aux organismes de dégager des marges de manœuvre : allongement d'une partie de la dette, enveloppe de prêts de haut de bilan avec des grandes périodes de différé...

Désormais, avec un taux du livret A en constante augmentation, l'équation financière n'est plus tenable pour les bailleurs sociaux dans un contexte de forte demande d'investissement en construction et en réhabilitation.

A cet effet, il est nécessaire que l'Etat cesse le transfert de charges qu'il effectue via la RLS sur les organismes de logement social et finance l'entièreté de l'APL qui relève d'un dispositif de solidarité nationale.

A cet effet, le présent amendement propose de supprimer l'article faisant à la RLS et celui faisant référence au calcul d'APL correspondant.

Le présent amendement est proposé par l'Union Nationale des Fédérations d'Organismes HLM.